



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 16 / 2023
3 AVRIL 2023

LEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA PROCÉDURE D'URGENCE 18 RUE DU VAL DE MAYENNE À LAVAL

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu l'arrêté n° 1 / 2022 du 3 janvier 2022 relatif à la délégation de fonction attribuée à Sylvie Vielle, vice-présidente en charge de l'habitat, des logements et de la rénovation thermique, de l'égalité femmes-hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu l'arrêté n° 76 / 2022 du 22 décembre 2022 portant mise en demeure de réaliser des travaux de confortement d'urgence sur l'immeuble sis 18 rue du Val de Mayenne à Laval (53000),

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 2 février 2023, de l'immeuble sis 18 rue du Val de Mayenne à Laval (53000) cadastré CI0366 constatant la réalisation des mesures d'urgences et concluant à la fin du danger immédiat d'effondrement,

Considérant que les mesures prises permettent une mise en sécurité du bien et écartent tout danger immédiat,

Que le rapport mentionne de nombreux désordres structurels du bien justifiant la poursuite de la procédure de mise en sécurité,

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n° 76 / 2022 du 22 décembre 2022 portant mise en demeure du Syndic de copropriété SCI ENIL sis 171 chemin des Quantinières, 53240 Saint-Jean-Sur-Mayenne, représentant la copropriété de l'immeuble sis 18 rue du Val de Mayenne, 53000 Laval, cadastré CI0366, de réaliser des mesures d'urgence, est levé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Syndic mentionné à l'article 1^{er} qui se chargera d'en informer les copropriétaires.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la Mairie de Laval ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

Article 3

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire de Laval, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente de l'habitat,
des logements et de la rénovation
thermique, de l'égalité femmes-
hommes et de la lutte contre les
discriminations,

Signé : Sylvie Vielle